



Arrêté Municipal numéro 2024 - 713
Pour la création d'une liaison apaisée
Réglementation de la vitesse
Rue de Sandwich et rue des Écureuils à Honfleur
Réglementation du régime de priorité
Carrefour Rue de Sandwich – rue de Port-Royal à Honfleur

Le Maire de Honfleur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1, R411-5, R411-7, R411-25, R411-26, R413-1 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que les communes de Honfleur et Gonneville-sur-Honfleur ont décidé la création d'une voie verte sur la voie communale n°2 afin de sécuriser et favoriser les déplacements en mode actifs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre la sécurisation des modes de déplacements actifs en modifiant les limitations de vitesse et le régime de priorité au carrefour de la rue de Port-Royal et de la rue de Sandwich afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réglementation de la vitesse est modifiée comme suit :

- la circulation est limitée à 30km/h sur la rue de Sandwich depuis l'intersection avec la rue Jacques Cartier jusqu'à l'intersection avec la rue de Port-Royal,
- les voies suivantes ont le statut de « zone de rencontre » soit une limitation de la vitesse à 20km/h :
 - section de la rue de Sandwich depuis la rue de Port-Royal jusqu'à la rue des Ecureuils,
 - rue des Écureuils.

ARTICLE 2 : La réglementation du régime de priorité est modifiée comme suit :

La Rue de Port-Royal et la section de la rue de Sandwich jusqu'à l'avenue Jacques Cartier, constituent une continuité considérée comme voie prioritaire.

Au carrefour de la rue de Port-Royal et de la rue de Sandwich, les usagers de la section de la rue de Sandwich venant de la rue des Ecureuils devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la continuité définie ci-dessus.

ARTICLE 3 : La signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui se rapporteraient au même sujet sur les mêmes voies.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les communes de Honfleur et de Gonneville-sur-Honfleur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Honfleur, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera également transmis au Centre de Secours de Honfleur et au département du Calvados.

A HONFLEUR, le 05 Décembre 2024

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint à la Circulation,
Jérôme HAMEL

